

*S
J
103
H33
v. 112
pt. 2
ex. 4

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

FEB 9 1967

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



JOURNAUX DU SÉNAT DU CANADA

L'honorable MAURICE BOURGET, Président

TROISIÈME SESSION, VINGT-SIXIÈME PARLEMENT

14 ÉLISABETH II, 1965

VOLUME 112

PARTIE II—RÉSOLUTIONS

Ouverture de la session parlementaire
le lundi 5 avril 1965

Dissolution du Parlement par proclamation
de Son Excellence le Gouverneur général
le mercredi 8 septembre 1965

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

PARTIE II

L'article 195 du Règlement du Sénat se lit comme il suit:—

«195. Les résolutions dissolvant ou annulant le mariage adoptées par le Sénat du Canada au cours de chaque session du Parlement doivent être publiées à titre de Partie II des *Journaux du Sénat* de chaque session.»

TABLE DES MATIÈRES

Résolutions dissolvant ou annulant le mariage adoptées par le Sénat du Canada en vertu des dispositions de la
Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage, chapitre 10, Statuts du Canada, 1963.

Résolutions 1 à 46, inclusivement, adoptées le 20 mai 1965.
Résolutions 47 à 122, inclusivement, adoptées le 25 mai 1965.
Résolutions 123 à 142, inclusivement, adoptées le 3 juin 1965.
Résolutions 143 à 201, inclusivement, adoptées le 23 juin 1965.
Résolutions 202 à 231, inclusivement, adoptées le 30 juin 1965.

(L'Index alphabétique figure aux pages 237 à 246).

The first part of the report is devoted to a general description of the country and its resources. It is followed by a detailed account of the various industries and occupations of the people. The report concludes with a summary of the principal facts and a list of the names of the persons who have been instrumental in the collection of the materials.

CHAPTER I

The first part of the report is devoted to a general description of the country and its resources. It is followed by a detailed account of the various industries and occupations of the people. The report concludes with a summary of the principal facts and a list of the names of the persons who have been instrumental in the collection of the materials.

CHAPTER II

The first part of the report is devoted to a general description of the country and its resources. It is followed by a detailed account of the various industries and occupations of the people. The report concludes with a summary of the principal facts and a list of the names of the persons who have been instrumental in the collection of the materials.

CHAPTER III

The first part of the report is devoted to a general description of the country and its resources. It is followed by a detailed account of the various industries and occupations of the people. The report concludes with a summary of the principal facts and a list of the names of the persons who have been instrumental in the collection of the materials.

CHAPTER IV

The first part of the report is devoted to a general description of the country and its resources. It is followed by a detailed account of the various industries and occupations of the people. The report concludes with a summary of the principal facts and a list of the names of the persons who have been instrumental in the collection of the materials.

CHAPTER V

The first part of the report is devoted to a general description of the country and its resources. It is followed by a detailed account of the various industries and occupations of the people. The report concludes with a summary of the principal facts and a list of the names of the persons who have been instrumental in the collection of the materials.

CHAPTER VI

The first part of the report is devoted to a general description of the country and its resources. It is followed by a detailed account of the various industries and occupations of the people. The report concludes with a summary of the principal facts and a list of the names of the persons who have been instrumental in the collection of the materials.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 1.

Résolution pour faire droit à Gloria Jeliu Dimitrov.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Gloria Jeliu Dimitrov, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Sacha Ivan Dimitrov, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1948, en la ville de Paris, en France, et qu'elle était alors Gloria Jeliu; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 2.

Résolution pour faire droit à Joseph Adelard Raymond Michalk.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph Adelard Raymond Michalk, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lucie-Lise Lévesque Michalk, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1961, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Lucie-Lise Lévesque; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 3.

Résolution pour faire droit à Lorraine Marie Manktelow
Wrigglesworth.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Lorraine Marie Manktelow Wrigglesworth, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Cecil Wrigglesworth, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Lorraine Marie Manktelow; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 4.

Résolution pour faire droit à Fred Barbely.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Fred Barbely, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Elizabeth Wright Barbely, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Elizabeth Wright; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 5.

Résolution pour faire droit à Lise St-Onge Marleau.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Lise St-Onge Marleau, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Léo Marleau, domicilié au Canada et résidant à Crawford Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1954, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Lise St-Onge; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 6.

Résolution pour faire droit à Julienne Jolin Grimard.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Julienne Jolin Grimard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Pascal Grimard, domicilié au Canada et résidant à Deschaillons, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1952, à Deschaillons susdit, et qu'elle était alors Julienne Jolin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 7.

Résolution pour faire droit à Henry (Henri) Lumbroso.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Henry (Henri) Lumbroso, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Simone Yahia Lumbroso, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Simone Yahia; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 8.

Résolution pour faire droit à Gladys Winnifred Nickle MacGillivray.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Gladys Winnifred Nickle MacGillivray, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Wilson MacGillivray, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1959, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Gladys Winnifred Nickle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 9.

Résolution pour faire droit à Sybil Marchand Dubman
Israelovitch.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Sybil Marchand Dubman Israelovitch, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Myer Israelovitch, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Sybil Marchand Dubman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 10.

Résolution pour faire droit à Marcel-Edward-Bernard Sévigny.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Marcel-Edward-Bernard Sévigny, domicilié au Canada et résidant en la ville de Noranda, province de Québec, époux d'Eleanor June Bertrand Sévigny, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1962, en la ville de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eleanor June Bertrand; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 11.

Résolution pour faire droit à Ann (Anne) Margulis Sokoloff.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Ann (Anne) Margulis Sokoloff, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Seymour Sokoloff, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1954, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ann (Anne) Margulis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 12.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Patricia
Gaze Godden.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Patricia Gaze Godden, résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse d'Edward Joseph Godden, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1935, en ladite ville, et qu'elle était alors Elizabeth Patricia Gaze; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 13.

Résolution pour faire droit à Jean-Louis Bélanger.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Bélanger, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sorel, province de Québec, époux de Cécile Gingras Bélanger, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1936, à Drummondville, dite province, et qu'elle était alors Cécile Gingras; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 14.

Résolution pour faire droit à Anne Litvack Schnider.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Anne Litvack Schnider, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Louis Abraham Schnider, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1944, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Anne Litvack; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 15.

Résolution pour faire droit à Adeline Landry Stevens.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Adeline Landry Stevens, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Jules Stevens, domicilié au Canada et résidant en la ville de Trois-Rivières, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1937, en ladite ville de Trois-Rivières, et qu'elle était alors Adeline Landry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 16.

Résolution pour faire droit à François Gougeon.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que François Gougeon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Pauline Boyer Gougeon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Pauline Boyer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 17.

Résolution pour faire droit à Sharon Olivia Marguerite Selby Fraser.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Sharon Olivia Marguerite Selby Fraser, résidant en la ville de Nanaïmo, province de la Colombie-Britannique, épouse de Laurence William Fraser, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1958, à Trenton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Sharon Olivia Marguerite Selby; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 18.

Résolution pour faire droit à Carol Joyce Packer Michaels.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Carol Joyce Packer Michaels, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Erwin Michaels, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1962, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Carol Joyce Packer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 19.

Résolution pour faire droit à Sheila Rose Faulkner Bach.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Sheila Rose Faulkner Bach, résidant à l'Île-Bigras, province de Québec, épouse de Glen Gordon Bach, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1954, à Edgbaston, comté Borough de Birmingham, en Angleterre, et qu'elle était alors Sheila Rose Faulkner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 20.

Résolution pour faire droit à William Bruce Watson.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que William Bruce Watson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Québec, époux de Lynn Arlene Donnelly Watson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Lynn Arlene Donnelly; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 21.

Résolution pour faire droit à Beatrice Rabin Moses, autrement connue sous le nom de Beatrice Rabin Mosse.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Beatrice Rabin Moses, autrement connue sous le nom de Beatrice Rabin Mosse, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Moses, autrement connu sous le nom de Robert Mosse, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1930, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Rabin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 22.

Résolution pour faire droit à Gleason Irvin Lake.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Gleason Irvin Lake, domicilié au Canada et résidant à Lennoxville, province de Québec, époux de Margaret Jean McElrea Lake, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Jean McElrea; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 23.

Résolution pour faire droit à Sandra Cheyne Lee Slobodyian.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Sandra Cheyne Lee Slobodyian, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard John Slobodyian, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1960, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Sandra Cheyne Lee; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 24.

Résolution pour faire droit à Robert James Murray, autrement connu sous le nom de Robert James Kelly.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Robert James Murray, autrement connu sous le nom de Robert James Kelly, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, époux de Marion Helga Fritze Murray, autrement connue sous le nom de Marion Helga Fritze Kelly, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marion Helga Fritze; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 25.

Résolution pour faire droit à Sheila Frances Barclay
Alexander.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Sheila Frances Barclay Alexander, résidant en la cité d'Asbestos, province de Québec, épouse de Gordon Lee George Alexander, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1957, en ladite cité d'Asbestos, et qu'elle était alors Sheila Frances Barclay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 26.

Résolution pour faire droit à Vivian Brian Powers Smith.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Vivian Brian Powers Smith, domicilié au Canada et résidant en la cité de Baie-d'Urfé, province de Québec, époux de Gale Anne Mitcham Smith, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1961, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, et qu'elle était alors Gale Anne Mitcham; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 27.

Résolution pour faire droit à Cecile Reinharz Shapiro.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Cecile Reinharz Shapiro, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Melvin Benjamin Shapiro, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1953, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Cecile Reinharz; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 28.

Résolution pour faire droit à Maurice Vallée.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Maurice Vallée, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Michel, province de Québec, époux de Gabrielle Collerette Vallée, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1941, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gabrielle Collerette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 29.

Résolution pour faire droit à Leonia Maria Van Loock Deppisch.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Leonia Maria Van Loock Deppisch, résidant en la ville de Chomedey, province de Québec, épouse de Peter Michael George Deppisch, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1963, en la ville de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Leonia Maria Van Loock; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 30.

Résolution pour faire droit à Mary Maloney Schafer.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Mary Maloney Schafer, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Wolfgang Willi Schafer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beloeil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1963, en ladite ville de Westmount, et qu'elle était alors Mary Maloney; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 31.

Résolution pour faire droit à Margaret Elizabeth Joyce Gibbons Simpson.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Joyce Gibbons Simpson, résidant à Rawdon, province de Québec, épouse de Russell Ernest Simpson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1945, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth Joyce Gibbons; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 32.

Résolution pour faire droit à Marthe Lauzon Rusiecki.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Marthe Lauzon Rusiecki, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Swiatoslaw Rusiecki, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Marthe Lauzon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 33.

Résolution pour faire droit à André Chauvette.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'André Chauvette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Rita Sourdif Chauvette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1951, à Saint-Liguori, dite province, et qu'elle était alors Rita Sourdif; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 34.

Résolution pour faire droit à Shirley Borrin Cohen.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Shirley Borrin Cohen, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bert Cohen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Windsor, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Borrin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demandé; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 35.

Résolution pour faire droit à Sally Nelson Nevitt.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Sally Nelson Nevitt, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Nevitt, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1953, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Sally Nelson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 36.

Résolution pour faire droit à Patrice St-Louis.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Patrice St-Louis, domicilié au Canada et résidant à Cap-Saint-Martin, province de Québec, époux de Lorraine Sylvestre St-Louis, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Lorraine Sylvestre; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 37.

Résolution pour faire droit à Jean McKenzie McBain.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean McKenzie McBain, résidant en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, épouse de Norman McBain, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1948, en ladite ville de Winnipeg, et qu'elle était alors Jean McKenzie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 38.

Résolution pour faire droit à Rhoda Ross Phinn Lewis.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Rhoda Ross Phinn Lewis, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Lewis, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Rhoda Ross Phinn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 39.

Résolution pour faire droit à Arden Earl Sears.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Arden Earl Sears, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, époux de Dawn Marilyn Raycraft Sears, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1960, en la ville de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Dawn Marilyn Raycraft; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 40.

Résolution pour faire droit à Gwendoline Gertrude
Sims Gauld.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Gwendoline Gertrude Sims Gauld, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Joseph Andrew Gauld, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement dans la province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, à Nottingham, en Angleterre, et qu'elle était alors Gwendoline Gertrude Sims; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 41.

Résolution pour faire droit à Libby Leona Eligberg
Hershcovich.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Libby Leona Eligberg Hershcovich, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Hershcovich, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Libby Leona Eligberg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 42.

Résolution pour faire droit à Maureen Dorcas McCord Exley.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Maureen Dorcas McCord Exley, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert Charles Exley, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Maureen Dorcas McCord; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 43.

Résolution pour faire droit à Dorothy Sherrit Davison.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Sherrit Davison, résidant en la ville de Dundee, en Écosse, épouse de Thomas Matthew Davison, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1938, en la ville d'Édimbourg, en Écosse, et qu'elle était alors Dorothy Sherrit; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 44.

Résolution pour faire droit à Monica Shackleton
Lindsay.

[Adoptée le 20 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Monica Shackleton Lindsay, résidant en la province de la Colombie-Britannique, épouse de Harold Alexander Lindsay, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Monica Shackleton; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

Le défendeur est décédé le 10 mai 1965.

Voir la Partie I des Journaux du Sénat de 1965, aux pages 231-232.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 45.

Résolution pour faire droit à Carol Clarke Moretti.

[Adoptée le 20 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Carol Clarke Moretti, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Moretti, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1960, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Carol Clarke; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 46.

Résolution pour faire droit à Joan Helene Hannaford Schell.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Joan Helene Hannaford Schell, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David Edgar Schell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1958, en la ville de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Joan Helene Hannaford; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 47.

Résolution pour faire droit à Jane Harriet Takefman
Birman.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Jane Harriet Takefman Birman, rési-
dant en la ville de Montréal, province de Québec,
épouse de Leonard Birman, domicilié au Canada, dans la
province de Québec, et résidant temporairement en la ville
de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de
septembre 1956, en la ville d'Outremont, dite province de
Québec, et qu'elle était alors Jane Harriet Takefman; et
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la
LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et
sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 48.

Résolution pour faire droit à Vida Adella Johnson Smith.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Vida Adella Johnson Smith, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Lloyd Ethelbert Smith, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Vida Adella Johnson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 49.

Résolution pour faire droit à Beatrice Bridgman Moran.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Beatrice Bridgman Moran, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Moran, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1944, à Glasgow, en Écosse, et qu'elle était alors Beatrice Bridgman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 50.

Résolution pour faire droit à Ingeborg Barbara Lehmann
Knobl.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Ingeborg Barbara Lehmann Knobl, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Stefan (Steve) Knobl, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chomedey, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1956, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Ingeborg Barbara Lehmann; et considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 51.

Résolution pour faire droit à Veronika (Veronica)
Sonnenfeld Kramer.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Veronika (Veronica) Sonnenfeld Kramer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Kramer, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Veronika (Veronica) Sonnenfeld; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 52.

Résolution pour faire droit à George Veres.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que George Veres, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Erzsebet Erika Sarkadi Veres, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1957, en la ville de Rouen, en France, et qu'elle était alors Erzsebet Erika Sarkadi; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 53.

Résolution pour faire droit à Janet Laura Wilson Morin.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Janet Laura Wilson Morin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Marius-Joseph Morin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Rimouski, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1956, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Janet Laura Wilson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 54.

Résolution pour faire droit à Marie-Madeleine-Françoise Beaudet Blais.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Madeleine-Françoise Beaudet Blais, résidant à Saint-Bruno, province de Québec, épouse de Joseph-Jean-Claude-Maxime Blais, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1950, à Saint-Édouard-de-Lotbinière, dite province, et qu'elle était alors Marie-Madeleine-Françoise Beaudet; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 55.

Résolution pour faire droit à Rose Koval Bockler.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Rose Koval Bockler, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Sam Sydney Bockler, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1944, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rose Koval; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 56.

Résolution pour faire droit à Josephine Ciarlo Laviolette.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Josephine Ciarlo Laviolette, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Laviolette, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1950, à Dalkeith, province d'Ontario, et qu'elle était alors Josephine Ciarlo; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 57.

Résolution pour faire droit à Maurine Pilkington Black.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Maurine Pilkington Black, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de George Robert Black, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1955, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Maurine Pilkington; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 58.

Résolution pour faire droit à Irene Florence Bird McIntyre.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Irene Florence Bird McIntyre, résidant à Saint-Jacques-le-Mineur, province de Québec, épouse de Bedford Lee McIntyre, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1961, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Irene Florence Bird; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 59.

Résolution pour faire droit à Rose Gerald Salconi.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Rose Gerald Salconi, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ralph Salconi, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1943, en la ville de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Rose Gerald; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 60.

Résolution pour faire droit à Marie-Huguette-Desneiges-Gaétane Brazeau Forward.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Huguette-Desneiges-Gaétane Brazeau Forward, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Duncan Reginald Arthur Forward, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chomedey, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1946, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Huguette-Desneiges-Gaétane Brazeau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 61.

Résolution pour faire droit à Fernand-Hervé Ouellette.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Fernand-Hervé Ouellette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Thérèse-Marguerite Prud'homme Ouellette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1944, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Marguerite Prud'homme; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi sur LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 62.

Résolution pour faire droit à Réjeanne Veillet Beaucage.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Réjeanne Veillet Beaucage, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Paul-Émile Beaucage, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Réjeanne Veillet; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 63.

Résolution pour faire droit à Joseph-Adolphe-Jean de Rainville Laurendeau.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Adolphe-Jean de Rainville Laurendeau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Madeleine-Denise Jalbert de Rainville Laurendeau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1956, en la dite ville, et qu'elle était alors Marie-Madeleine-Denise Jalbert; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 64.

Résolution pour faire droit à Gerald Ernest Hinds.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Gerald Ernest Hinds, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, époux d'Elizabeth Marion Hare Hinds, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1945, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Marion Hare; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 65.

Résolution pour faire droit à Margaret Yuill Menzies Boyne.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Margaret Yuill Menzies Boyne, résidant à Saint-Bruno, province de Québec, épouse de Michael Boyne, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Yuill Menzies; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 66.

Résolution pour faire droit à Albertine Thériault Guay.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Albertine Thériault Guay, résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, épouse de Joseph Guay, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Albertine Thériault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 67.

Résolution pour faire droit à Sandra Margaret Neilson
Crotty.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Sandra Margaret Neilson Crotty, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de John Gerald Crotty, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1955, en ladite ville de Sherbrooke, et qu'elle était alors Sandra Margaret Neilson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 68.

Résolution pour faire droit à Joyce Marie Blais Granie.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Joyce Marie Blais Granie, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Bernard-Henri-Louis Granie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1957, en ladite ville de Toronto, et qu'elle était alors Joyce Marie Blais; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 69.

Résolution pour faire droit à Lyndon Rees Groves.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Lyndon Rees Groves, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Ann Ferrer Groves, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1958, à Bournemouth, en Angleterre, et qu'elle était alors Ann Ferrer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 70.

Résolution pour faire droit à Judith Sidney Browne Handel.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Judith Sidney Browne Handel, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Archie Aron Handel, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mars 1958, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Judith Sidney Browne; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 71.

Résolution pour faire droit à Rosanna Winnifred Bernard Hamilton.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Rosanna Winnifred Bernard Hamilton, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Edward Hamilton, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie du pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Rosanna Winnifred Bernard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 72.

Résolution pour faire droit à Solange Scherzer Broder.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Solange Scherzer Broder, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Broder, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1961, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Solange Scherzer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 73.

Résolution pour faire droit à Marie-Blanche-
Irène-Mignonne Frenette Fournier.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Blanche-Irène-Mignonne Frenette Fournier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Fournier, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Blanche-Irène-Mignonne Frenette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 74.

Résolution pour faire droit à Miroslavia
Neville Linda Prozak Parsons.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Miroslavia Neville Linda Prozak Parsons, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Stuart Stanley Parsons, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Miroslavia Neville Linda Prozak; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 75.

Résolution pour faire droit à Marguerite Mercier Sansoucy.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Marguerite Mercier Sansoucy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre Sansoucy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marguerite Mercier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 76.

Résolution pour faire droit à Mary Patricia Henley D'Aoust, autrement connue sous le nom de Mary Patricia Henley Daoust.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Mary Patricia Henley D'Aoust, autrement connue sous le nom de Mary Patricia Henley Daoust, résidant en la cité de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse d'Alan D'Aoust, autrement connu sous le nom d'Alan Daoust, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1948, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Patricia Henley; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 77.

Résolution pour faire droit à Florian Riopel.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Florian Riopel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Alice Masson Riopel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1955, à l'Épiphanie, dite province, et qu'elle était alors Alice Masson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et ce adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 78.

Résolution pour faire droit à Germaine Tremblay Richer.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Germaine Tremblay Richer, résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, épouse d'Aristide Richer, domicilié au Canada et résidant à Ville Jacques-Cartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1929, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Germaine Tremblay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 79.

Résolution pour faire droit à Joyce May Turcotte Kelly.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Joyce May Turcotte Kelly, résidant en la ville de Noranda, province de Québec, épouse de Nelson Joseph Kelly, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Joyce May Turcotte; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 80.

Résolution pour faire droit à Marlene Shirley Helfgott Safe.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Marlene Shirley Helfgott Safe, résidant en la ville de Windsor, province d'Ontario, épouse de Stanley Safe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1953, en ladite ville de Windsor, et qu'elle était alors Marlene Shirley Helfgott; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 81.

Résolution pour faire droit à Donald Désilets.

[Adoptée le 25 mai 1965].

CONSIDÉRANT que Donald Désilets, domicilié au Canada et résidant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, époux de Jacqueline Jacques Désilets, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1945, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Jacques; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 82.

Résolution pour faire droit à Marie-Clara-Mercedès-Jeanne
Brossard Beaubien.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Clara-Mercedès-Jeanne Brossard Beaubien, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Marie-Joseph-Andrew-Stuart Beaubien, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1928, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Clara-Mercedès-Jeanne Brossard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 83.

Résolution pour faire droit à Heinrich Bernhard Altmeppen.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Heinrich Bernhard Altmeppen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Irmgard Christine Koster Altmeppen, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, à Lingen, en Allemagne, et qu'elle était alors Irmgard Christine Koster; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 84.

Résolution pour faire droit à Marie-Augustine-Flora
Méthot Miville.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Augustine-Flora Méthot Miville, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Antonio Miville, domicilié au Canada et résidant à Rivière-Moisie, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1943, à Shelter Bay, dite province, et qu'elle était alors Marie-Augustine-Flora Méthot; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 85.

Résolution pour faire droit à Lorraine Myrna Hollahan Quinton.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Lorraine Myrna Hollahan Quinton, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Quinton, domicilié au Canada et résidant à Southern Bay, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1947, à Southern Bay susdit, et qu'elle était alors Lorraine Myrna Hollahan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 86.

Résolution pour faire droit à Gerassimos Stamatelatos.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Gerassimos Stamatelatos, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Patricia Dorothy Giles Stamatelatos, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Patricia Dorothy Giles; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 87.

Résolution pour faire droit à Lucien Landry.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Lucien Landry, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, époux de Réjeanne Tremblay Landry, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Réjeanne Tremblay; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 88.

Résolution pour faire droit à Margaret Louise Tomlin Marchant.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Margaret Louise Tomlin Marchant, résidant à Tilt Cove, province de Terre-Neuve, épouse de Michael Stanhope Marchant, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Louise Tomlin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 89.

Résolution pour faire droit à Eleanor Ann Rubin Labow.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Ann Rubin Labow, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Labow, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Eleanor Ann Rubin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 90.

Résolution pour faire droit à Viktoria Zauner Wagner.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Viktoria Zauner Wagner, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Egid Wagner, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1959, à Munich, en Allemagne, et qu'elle était alors Viktoria Zauner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 91.

Résolution pour faire droit à Claude Genet.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Claude Genet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Rita Nantel Genet, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1953, à Ville La Salle, dite province, et qu'elle était alors Rita Nantel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 92.

Résolution pour faire droit à Élise-Marie Lebon Zajac.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Élise-Marie Lebon Zajac, résidant en la ville de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Joseph (Jozef) Zajac, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1948, en la ville de Liège, Belgique, et qu'elle était alors Élise-Marie Lebon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 93.

Résolution pour faire droit à Bella Shain Shaffer.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Bella Shain Shaffer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Nathan Shaffer, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Bella Shain; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 94.

Résolution pour faire droit à Jean Paul Rovira.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean Paul Rovira, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, province de Québec, époux d'Andrée Bédard Rovira, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1959, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Andrée Bédard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 95.

Résolution pour faire droit à Mary Ruth Girling Parent.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Mary Ruth Girling Parent, résidant en la ville de Welland, province d'Ontario, épouse de Guy Michael Parent, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1958, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Ruth Girling; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 96.

Résolution pour faire droit à Joseph-Marcel-André Laforge.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Marcel-André Laforge, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Alice Boilard Laforge, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1957, en la ville de Kénogami, dite province, et qu'elle était alors Marie-Alice Boilard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 97.

Résolution pour faire droit à Beverley Anne Martin McEllin.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Beverley Anne Martin McEllin, résidant à Valois, province de Québec, épouse de Paul Thomas McEllin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Beverley Anne Martin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 98.

Résolution pour faire droit à William Joseph Padden.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que William Joseph Padden, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joan Bryans Padden, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1956, à Somers Town, bourg métropolitain de Saint-Pancras, en Angleterre, et qu'elle était alors Joan Bryans; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 99.

Résolution pour faire droit à Vicente Martin Latorre.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Vicente Martin Latorre, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Julia Martin Abad Latorre, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1955, en la cité de Zaragoza, en Espagne, et qu'elle était alors Julia Martin Abad; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 100.

Résolution pour faire droit à Judith Ann Ruel Nutt.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Judith Ann Ruel Nutt, résidant en la cité d'Eastview, province d'Ontario, épouse de Stuart Malcolm Nutt, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1959, en la cité de Greenfield Park, dite province de Québec, et qu'elle était alors Judith Ann Ruel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 101.

Résolution pour faire droit à Michael Lysak.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Michael Lysak, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Michel, province de Québec, époux de Gertrude Terry-Ellen Bilot Lysak, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1958, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gertrude Terry-Ellen Bilot; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 102.

Résolution pour faire droit à Pawel Gerasimow.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Pawel Gerasimow, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Janina Zientala Gerasimow, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1955, à Zolder, en Belgique, et qu'elle était alors Janina Zientala; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 103.

Résolution pour faire droit à Vinicio Pertout.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Vinicio Pertout, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Vittoria Fermo Pertout, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1940, à Trieste, en Italie, et qu'elle était alors Vittoria Fermo; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 104.

Résolution pour faire droit à Herbert Ronald Pass.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Herbert Ronald Pass, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, époux de Sandra Jane Cappelletti Pass, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sandra Jane Cappelletti; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 105.

Résolution pour faire droit à Rolando Antonio Mordente.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Rolando Antonio Mordente, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Theresa Seanosky Mordente, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1962, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Theresa Seanosky; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 106.

Résolution pour faire droit à Dora (Isidora) Lebalue Laufer.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Dora (Isidora) Lebalue Laufer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Adalbert (Bill) Laufer, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Dora (Isidora) Lebalue; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 107.

Résolution pour faire droit à Guy Raiche.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Guy Raiche, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Thérèse Gagnon Raiche, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Thérèse Gagnon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 108.

Résolution pour faire droit à George Nueman.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que George Nueman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gwendolyn Blaukopf Nueman, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Gwendolyn Blaukopf; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 109.

Résolution pour faire droit à Edward Dorozowsky.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Edward Dorozowsky, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Tatiana Roxolana Diduch Dorozowsky, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Tatiana Roxolana Diduch; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 110.

Résolution pour faire droit à Joseph-Paul-
René Gervais.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Paul-René Gervais, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Cécile Loïselle Gervais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1945, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Marie-Cécile Loïselle; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 111.

Résolution pour faire droit à James Joseph Condon.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que James Joseph Condon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Dorothy Catherine McAllister Condon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Dorothy Catherine McAllister; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 112.

Résolution pour faire droit à Graham Glen Powers.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Graham Glen Powers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Wendy Wallace Stanyon Powers, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Wendy Wallace Stanyon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 113.

Résolution pour faire droit à Nancy Vilner Regenstreif.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Nancy Vilner Regenstreif, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Irving Regenstreif, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Nancy Vilner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 114.

Résolution pour faire droit à Marie-Germaine-Marguerite Gouin Cormier.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Germaine-Marguerite Gouin Cormier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Rosaire Cormier, domicilié au Canada et résidant à Drummondville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1944, à Drummondville susdit, et qu'elle était alors Marie-Germaine-Marguerite Gouin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 115.

Résolution pour faire droit à Theresa Rose
Berger Dubin.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Theresa Rose Berger Dubin, résidant en la cité de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, épouse de Milton Harry Dubin, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Theresa Rose Berger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 116.

Résolution pour faire droit à Phillis Orr
Buchanan Evans.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Phillis Orr Buchanan Evans, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de David Watson Evans, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1954, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Orr Buchanan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 117.

Résolution pour faire droit à Janet Courtney
Fry Fortier.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Janet Courtney Fry Fortier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Frederick Fortier, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1954, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Janet Courtney Fry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 118.

Résolution pour faire droit à Lionel-Paul Chamelot.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Lionel-Paul Chamelot, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Helena Coulter Mills Chamelot, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1946, en la paroisse de Kilbride, comté d'Antrim, en Irlande, et qu'elle était alors Helena Coulter Mills; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 119.

Résolution pour faire droit à Stephanie Zuperko Dudek.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Stephanie Zuperko Dudek, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Dudek, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1944, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Stephanie Zuperko; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 120.

Résolution pour faire droit à Gilberte-Rolande
Bélanger Fournier.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Gilberte-Rolande Bélanger Fournier, résidant en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse de Pierre-Armand Fournier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1945, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Gilberte-Rolande Bélanger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 121.

Résolution pour faire droit à Joseph-Louis-George Bergeron.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis-George Bergeron, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Edythe Olga Vavrik Bergeron, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1954, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Edythe Olga Vavrik; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 122.

Résolution pour faire droit à Andrée Jetté Burstall.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Andrée Jetté Burstall, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Burstall, domicilié au Canada en la province de Québec, et résidant temporairement en la cité d'Oromocto, province du Nouveau-Brunswick, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1956, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Andrée Jetté; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 123.

Résolution pour faire droit à Cleo Maureen Suzanne
Nelson Levie.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Cleo Maureen Suzanne Nelson Levie, résidant en la cité de Maple Grove, province de Québec, épouse de Richard Stephan Levie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1957, en la ville de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Cleo Maureen Suzanne Nelson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 124.

Résolution pour faire droit à Jean Muir Edwards Rabchuk.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean Muir Edwards Rabchuk, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de William Joseph Rabchuk, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jean Muir Edwards; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 125.

Résolution pour faire droit à Marjorie Anita Hill Walker.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Marjorie Anita Hill Walker, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de James Walter Walker, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Marjorie Anita Hill; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 126.

Résolution pour faire droit à Marie-Victoria-Henriette-Renée Simard Dever.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Victoria-Henriette-Renée Simard Dever, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Jordan Dever, domicilié au Canada et résidant en la cité de Prévile, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1960, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Victoria-Henriette-Renée Simard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 127.

Résolution pour faire droit à Noël Mongeon.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Noël Mongeon, domicilié au Canada et résidant en la cité de Val d'Or, province de Québec, époux de Gabrielle Trottier Mongeon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1949, en la cité de Bourlamaque, dite province, et qu'elle était alors Gabrielle Trottier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 128.

Résolution pour faire droit à Barbara Grace
Stevens Gaudioso.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Barbara Grace Stevens Gaudioso, résidant en la cité de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse d'Anthony Carmen Gaudioso, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Grace Stevens; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 129.

Résolution pour faire droit à Elsie Pauline
Pain Taylor.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Elsie Pauline Pain Taylor, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de William Wesley Taylor, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1944, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elsie Pauline Pain; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 130.

Résolution pour faire droit à Nancy Sybil
Lerner Atcovitch.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Nancy Sybil Lerner Atcovitch, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Peter Elite Atcovitch, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Waterloo, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1963, en ladite ville d'Outremont, et qu'elle était alors Nancy Sybil Lerner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 131.

Résolution pour faire droit à Henriette Szabo Binette.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Henriette Szabo Binette, résidant en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, épouse de Robert Binette, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Henriette Szabo; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 132.

Résolution pour faire droit à Majella van Steensel James.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Majella van Steensel James, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ralph Edward James, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de février 1952, à St. Augustine, État de Floride, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Majella van Steensel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 133.

Résolution pour faire droit à William Whiteford Bogle.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que William Whiteford Bogle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Barbara Grace Moore Bogle, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Barbara Grace Moore; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 134.

Résolution pour faire droit à Gordon Stanley Capon.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Gordon Stanley Capon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Ghislaine Mary Gabriel Lecouve Capon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Ghislaine Mary Gabriel Lecouve; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 135.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Ann Doig Ender.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ann Doig Ender, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Ronald Earl Ender, domicilié au Canada, et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Elizabeth Ann Doig; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 136.

Résolution pour faire droit à Victoria Nassou Topousoglou.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Victoria Nassou Topousoglou, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Nicholas Topousoglou, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Victoria Nassou; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 137.

Résolution pour faire droit à Edward Holway Higgins.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Edward Holway Higgins, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux d'Elizabeth Pringle McMillan Higgins, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1941, en la ville de Kingston, province d'Ontario, et qu'elle était alors Elizabeth Pringle McMillan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 138.

Résolution pour faire droit à Marie-Bertha-Dorothée
Ménard Bourassa.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Bertha-Dorothée Ménard Bourassa, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Adrien-René Bourassa, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Bertha-Dorothée Ménard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 139.

Résolution pour faire droit à Jeannette Gaucher Lemieux

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Jeannette Gaucher Lemieux, résidant en la ville de Chomedey, province de Québec, épouse de Roger Lemieux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1950, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jeannette Gaucher; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 140.

Résolution pour faire droit à Katherine Leptich Gaal.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Katherine Leptich Gaal, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse d'Ernest Gaal, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1941, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Katherine Leptich; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 141.

Résolution pour faire droit à Shirley Ann Margaret Pearson Grant.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Shirley Ann Margaret Pearson Grant, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'Earl William Grant, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1958, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Shirley Ann Margaret Pearson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 142.

Résolution pour faire droit à Simone Beaucage Légaré.

[Adoptée le 3 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Simone Beaucage Légaré, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Légaré, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Simone Beaucage; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 143.

Résolution pour faire droit à Joyce Eleanor Cross Mansell.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Joyce Eleanor Cross Mansell, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold Edward Mansell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1949, en ladite ville de Toronto, et qu'elle était alors Joyce Eleanor Cross; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 144.

Résolution pour faire droit à Tina Almira
Hunter Young.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Tina Almira Hunter Young, résidant en la ville de La Tuque, province de Québec, épouse d'Earle (Earl) George Young, domicilié au Canada et résidant à Rawdon, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1948, en la ville de Campbellton, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Tina Almira Hunter; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 145.

Résolution pour faire droit à Antoinette Jakobine
Gerritse Worsley.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Antoinette Jakobine Gerritse Worsley, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Warren Worsley, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Antoinette Jakobine Gerritse; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 146.

Résolution pour faire droit à Donna Lynn Cummings Wing.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Donna Lynn Cummings Wing, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Keith Edson Wing, domicilié au Canada et résidant en la ville de Port-Alfred, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1960, à Mansonville, dite province, et qu'elle était alors Donna Lynn Cummings; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 147.

Résolution pour faire droit à Jacques Gauthier.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Jacques Gauthier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, époux de Louise LeBel Gauthier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Louise LeBel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 148.

Résolution pour faire droit à Myrna Adele
Perry Joiret.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Myrna Adele Perry Joiret, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Warren Leonard Joiret, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1957, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Myrna Adele Perry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 149.

Résolution pour faire droit à Edward Czerniak.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Edward Czerniak, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jeannine Charlebois Czerniak, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1950, en la ville de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Jeannine Charlebois; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 150.

Résolution pour faire droit à Ronald Charles L'Herault.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Ronald Charles L'Herault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, époux d'Audrey Janet (Jeannette) Marshall L'Herault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Audrey Janet (Jeannette) Marshall; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 151.

Résolution pour faire droit à Marie-Rose Ouimet Moore.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Rose Ouimet Moore, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Frederick Alan Moore, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1958, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Rose Ouimet; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 152.

Résolution pour faire droit à Roland Garnier.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Roland Garnier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Huguette Grenon Garnier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Huguette Grenon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 153.

Résolution pour faire droit à Eugénie Fortin Sansregret.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Eugénie Fortin Sansregret, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse d'Arthur Sansregret, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1924, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Eugénie Fortin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 154.

Résolution pour faire droit à Fleming Funder.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Fleming Funder, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Martha Alice Loder Funder, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Martha Alice Loder; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 155.

Résolution pour faire droit à Bela Varhegyi.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Bela Varhegyi, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Catherine Nagy Varhegyi, autrement connue sous le nom de Catherine Pirok Varhegyi, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1954, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Catherine Nagy, autrement connue sous le nom de Catherine Pirok; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 156.

Résolution pour faire droit à Roger Leroux.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Roger Leroux, domicilié au Canada et résidant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, époux de Pauline Gagné Leroux, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Pauline Gagné; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 157.

Résolution pour faire droit à Lucy Virceri Denique, autrement connue sous le nom de Lucy Viceri Denique.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Lucy Virceri Denique, autrement connue sous le nom de Lucy Viceri Denique, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Denique, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1951, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Lucy Virceri, autrement connue sous le nom de Lucy Viceri; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 158.

Résolution pour faire droit à Norman Craig.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Norman Craig, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joan Szabo Craig, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1957, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Joan Szabo; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 159.

Résolution pour faire droit à René-Léon Caron.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que René-Léon Caron, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lucille (Lucile) Robert Caron, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1949, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Lucille (Lucile) Robert; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 160.

Résolution pour faire droit à Stephen MacMartin Blair.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Stephen MacMartin Blair, domicilié au Canada et résidant à Saint-André-Est, province de Québec, époux d'Helen Eleanor Elizabeth Guioldy Blair, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1958, en la ville de Lachute, dite province, et qu'elle était alors Helen Eleanor Elizabeth Guioldy; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 161.

Résolution pour faire droit à Evelyn (Evelyne)
Michaela Niculescu Catanoiu.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Evelyn (Evelyne) Michaela Niculescu Catanoiu, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Emilian Nicolae Catanoiu, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1962, à Bucarest, en Roumanie, et qu'elle était alors Evelyn (Evelyne) Michaela Niculescu; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 162.

Résolution pour faire droit à Frederick Philip Gibaut.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Frederick Philip Gibaut, domicilié au Canada et résidant en la ville de Québec, province de Québec, époux de Claudia Dee Lawson Gibaut, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Claudia Dee Lawson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 163.

Résolution pour faire droit à Jean Murray Reid Palmer.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean Murray Reid Palmer, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Charles Wilfred Palmer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1947, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jean Murray Reid; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 164.

Résolution pour faire droit à Virginia Pell Boudot.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Virginia Pell Boudot, résidant en la ville de St. Thomas, province d'Ontario, épouse de Michel Boudot, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1956, à Rome, en Italie, et qu'elle était alors Virginia Pell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 165.

Résolution pour faire droit à Muriel Patricia Colligan
St-Amand.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Muriel Patricia Colligan St-Amand, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Raymond St-Amand, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Muriel Patricia Colligan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 166.

Résolution pour faire droit à Josephine Edith Bonfield Archer.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Josephine Edith Bonfield Archer, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Gordon William Archer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1955, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Josephine Edith Bonfield; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 167.

Résolution pour faire droit à Myrtele Christina Drysdale Cook.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Myrtele Christina Drysdale Cook, résidant à l'Île-Bizard, province de Québec, épouse d'Harry David Cook, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1935, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Myrtele Christina Drysdale; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 168.

Résolution pour faire droit à James Takeo Akazawa.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que James Takeo Akazawa, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Fujiye Kaneko Akazawa, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Fujiye Kaneko; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 169.

Résolution pour faire droit à Germain Lebrun.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Germain Lebrun, domicilié au Canada et résidant à Drummondville, province de Québec, époux de Yolaine (Yolande) Brosseau Lebrun, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Yolaine (Yolande) Brosseau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 170.

Résolution pour faire droit à Toini Mirjam Salonen
Virsunen.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Toini Mirjam Salonen Virsunen, résidant à Willowdale, province d'Ontario, épouse d'Unto Ilmari Virsunen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Roxboro, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1943, à Helsinki, en Finlande, et qu'elle était alors Toini Mirjam Salonen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 171.

Résolution pour faire droit à Roselyn Moss Weiss Schachter.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Roselyn Moss Weiss Schachter, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Bernard Schachter, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Roselyn Moss Weiss; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 172.

Résolution pour faire droit à Pierre Roy.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Pierre Roy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, époux de Dorothy May Jacobs Roy, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1940, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy May Jacobs; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 173.

Résolution pour faire droit à Helen Julienne Rahal Osborne.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Helen Julienne Rahal Osborne, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Edward Osborne, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1941, en ladite ville, et qu'elle était alors Helen Julienne Rahal; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 174.

Résolution pour faire droit à Beverley Almeda Poole Wyatt.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Beverley Almeda Poole Wyatt, résidant en la ville de Dorion, province de Québec, épouse de James Reginald Wyatt, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1960, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, et qu'elle était alors Beverley Almeda Poole; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 175.

Résolution pour faire droit à Mary Rita Lynch Sievert.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Mary Rita Lynch Sievert, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Aubrey Sievert, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1956, en la ville de Rosemère, dite province, et qu'elle était alors Mary Rita Lynch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 176.

Résolution pour faire droit à Herbert Wilhelm
Eduard Gebhard.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Herbert Wilhelm Eduard Gebhard, domicilié au Canada et résidant à Quyon, province de Québec, époux d'Hannelore Emma Walfriede Verch Gebhard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1957, à Essen, en Allemagne, et qu'elle était alors Hannelore Emma Walfriede Verch; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 177.

Résolution pour faire droit à Joan Sheila Goldberg
Chandler.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Joan Sheila Goldberg Chandler, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Sheldon Harvey Chandler, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1963, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Joan Sheila Goldberg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 178.

Résolution pour faire droit à Raymond Larivière.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Raymond Larivière, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Micheline Plante Larivière, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Micheline Plante; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 179.

Résolution pour faire droit à Anna Kathleen Snow Bonner.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Anna Kathleen Snow Bonner, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de William Penman Bonner, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1960, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Anna Kathleen Snow; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 180.

Résolution pour faire droit à George (Georges) Tatigian.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que George (Georges) Tatigian, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Claudette Beausoleil Tatigian, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Claudette Beausoleil; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 181.

Résolution pour faire droit à John Staines.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que John Staines, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Mary Agnes McCloskey Staines, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1948, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Agnes McCloskey; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 182.

Résolution pour faire droit à Kontilo (Condilo) Giannoukla Tsatsalidis.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Kontilo (Condilo) Giannoukla Tsatsalidis, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Constantine Tsatsalidis, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Kontilo (Condilo) Giannoukla; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 183.

Résolution pour faire droit à Colin Peter Brading.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Colin Peter Brading, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Hilda Joy Loxton Brading, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1953, à Selhurst, Surrey, en Angleterre, et qu'elle était alors Hilda Joy Loxton; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 184.

Résolution pour faire droit à Anne Elizabeth
Irwin Raman.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Anne Elizabeth Irwin Raman, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse d'Elohim Raman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Anne Elizabeth Irwin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 185.

Résolution pour faire droit à Norman Hart Bureau.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Norman Hart Bureau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Madeline Georgina Mary Felmingham Bureau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1949, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Madeline Georgina Mary Felmingham; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 186.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Gunter Jackson.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Gunter Jackson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Carl Thomas Jackson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Elizabeth Gunter; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 187.

Résolution pour faire droit à Caroll Landerman Jones.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Caroll Landerman Jones, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Christopher Jones, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Caroll Landerman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 188.

Résolution pour faire droit à Hugh Henry O'Boyle Cooke.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Hugh Henry O'Boyle Cooke, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, époux d'Helen MacGregor Cooke, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1945, à Kensington, en Angleterre, et qu'elle était alors Helen MacGregor; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 189.

Résolution pour faire droit à Simone Durand Langlais.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Simone Durand Langlais, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Roger Langlais, domicilié au Canada et résidant en la ville de Val d'Or, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1951, en la ville de Québec, dite province de Québec, et qu'elle était alors Simone Durand; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 190.

Résolution pour faire droit à Marie Melançon Koffend.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie Melançon Koffend, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Robert Koffend, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1956, à Knowlton, dite province, et qu'elle était alors Marie Melançon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 191.

Résolution pour faire droit à Carmella Restivo Dardis.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Carmella Restivo Dardis, résidant à Inwood, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse d'Oloferne Dardis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1957, à Inwood susdit, et qu'elle était alors Carmella Restivo; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 192.

Résolution pour faire droit à Imants Klaise.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Imants Klaise, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Astra Berzins Klaise, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés de dix-neuvième jour de novembre 1949, en la ville d'Edmonton, province d'Alberta, et qu'elle était alors Astra Berzins; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 193.

Résolution pour faire droit à Wlodzimierz Miskiewicz.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Wlodzimierz Miskiewicz, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Danuta Irene Sypniewicz Miskiewicz, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1950, à Barquisimeto, au Vénézuéla, et qu'elle était alors Danuta Irene Sypniewicz; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 194.

Résolution pour faire droit à Joseph-Euclide-Adrien-Marcel Denault.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Euclide-Adrien-Marcel Denault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Blanche-Madeleine Lacoste Denault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Blanche-Madeleine Lacoste; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 195.

Résolution pour faire droit à Irene Elizabeth
Sliogeris D'Alton.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Irene Elizabeth Sliogeris D'Alton, résidant en la ville d'Hampstead, province de Québec, épouse de Reginald William D'Alton, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1960, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Irene Elizabeth Sliogeris; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 196.

Résolution pour faire droit à Marjorie Joyce
MacRae McIntosh.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Marjorie Joyce MacRae McIntosh, résidant en la ville de Chomedey, province de Québec, épouse de Bert Frank McIntosh, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1942, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marjorie Joyce MacRae; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 197.

Résolution pour faire droit à Thelma Ross Clarkin.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Thelma Ross Clarkin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald David Clarkin, domicilié au Canada et résidant à Boucherville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Thelma Ross; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 198.

Résolution pour faire droit à Joan Wiseman Lafleur-Burns, autrement connue sous le nom de Joan Wiseman Lafleur.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Joan Wiseman Lafleur-Burns, autrement connue sous le nom de Joan Wiseman Lafleur, résidant à Saint-Urbain-de-Châteauguay, province de Québec, épouse de Stanley Lafleur-Burns, autrement connu sous le nom de Stanley Lafleur, domicilié au Canada et résidant à Saint-Philippe-de-Laprairie, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joan Wiseman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 199.

Résolution pour faire droit à Jacques Charette.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Jacques Charette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, époux d'Hélène Constantineau Charette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Hélène Constantineau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 200.

Résolution pour faire droit à Gisela Karthun Carl.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Gisela Karthun Carl, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Dieter Carl, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Gisela Karthun; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 201.

Résolution pour faire droit à
Charlotte Jean McAndrew Boyd Bonnier.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Charlotte Jean McAndrew Boyd Bonnier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Guy-Roger Bonnier, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1959, à Ville Saint-Pierre, dite province, et qu'elle était alors Charlotte Jean McAndrew Boyd; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 202.

Résolution pour faire droit à Helen Dariotis Orfanos.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Helen Dariotis Orfanos, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Orfanos, domicilié au Canada et résidant en la ville de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1962, en ladite ville de Québec, et qu'elle était alors Helen Dariotis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 203.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Joan Armstrong Fullerton.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Joan Armstrong Fullerton, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Bernard Stewart Fullerton, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Joan Armstrong; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 204.

Résolution pour faire droit à Jennifer Woodhouse Hould.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Jennifer Woodhouse Hould, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Raymond Hould, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1963, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jennifer Woodhouse; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 205.

Résolution pour faire droit à Louise-Gisèle
Grinsell Dandurand.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Louise-Gisèle Grinsell Dandurand, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Dandurand, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Louise-Gisèle Grinsell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 206.

Résolution pour faire droit à Eleanor Simko Schofield.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Simko Schofield, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred William Schofield, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Eleanor Simko; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 207.

Résolution pour faire droit à Joyce Mary Procter Leahy.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Joyce Mary Procter Leahy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Eric Anthony Leahy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Joyce Mary Procter; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 208.

Résolution pour faire droit à Pauline Tourangeau Martel.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Pauline Tourangeau Martel, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Yvon Martel, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1950, à Saint-Donat de Montcalm, dite province, et qu'elle était alors Pauline Tourangeau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 209.

Résolution pour faire droit à Mychajlo Pawidajko.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Mychajlo Pawidajko, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Martha (Marta) Radke Pawidajko, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1951, à Manchester, en Angleterre, et qu'elle était alors Martha (Marta) Radke; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 210.

Résolution pour faire droit à Cyrille Felteau.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Cyrille Felteau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Camille Chabot Felteau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1948, à Sainte-Claire, dite province, et qu'elle était alors Camille Chabot; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 211.

Résolution pour faire droit à Suzanne-Esther
Blancquaert Rivard.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Suzanne-Esther Blancquaert Rivard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-André-Léonard-Florent Rivard, domicilié au Canada et résidant à Saint-Paul-l'Ermitte, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1945, à Gand, en Belgique, et qu'elle était alors Suzanne-Esther Blancquaert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 212.

Résolution pour faire droit à
Nancy Calista Mackenzie Hammond.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Nancy Calista Mackenzie Hammond, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Carvel Hammond, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1960, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Nancy Calista Mackenzie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 213.

Résolution pour faire droit à
Marion Elizabeth Russell Green.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Marion Elizabeth Russell Green, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Francis Edward Green, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1940, en la ville de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Marion Elizabeth Russell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 214.

Résolution pour faire droit à Norma Brown Dufour.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Norma Brown Dufour, résidant en la ville de Hull, province de Québec, épouse de Jacques Dufour, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Norma Brown; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 215.

Résolution pour faire droit à Hectorine Schmidt Guy.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Hectorine Schmidt Guy, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Florian Guy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1939, en ladite ville de Lachine, et qu'elle était alors Hectorine Schmidt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 216.

Résolution pour faire droit à Ose Nickelsen Lake.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Ose Nickelsen Lake, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Harry Neville Lake, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1960, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Ose Nickelsen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 217.

Résolution pour faire droit à Karla Woycke Drabos.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Karla Woycke Drabos, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Miklos Drabos, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1961, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Karla Woycke; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 218.

Résolution pour faire droit à Alice Gleason-Wagner.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Alice Gleason Wagner, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Paul Wagner, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1940, en ladite ville, et qu'elle était alors Alice Gleason; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 219.

Résolution pour faire droit à Florence Cohen Fishman.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Florence Cohen Fishman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Moe (Moses) Fishman, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1929, en ladite ville, et qu'elle était alors Florence Cohen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 220.

Résolution pour faire droit à Violette (Violet)
Gabrielle (Gaby) Beaudry Gilmour.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Violette (Violet) Gabrielle (Gaby) Beaudry Gilmour, résidant à Saint-Sauveur-des-Monts, province de Québec, épouse de Matthew Ralph Gilmour, domicilié au Canada et résidant en la ville de Rosemère, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1948, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Violette (Violet) Gabrielle (Gaby) Beaudry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 221.

Résolution pour faire droit à Phyllis Mintz Sobel, autrement connue sous le nom de Phyllis Mintz Sibolsky.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Phyllis Mintz Sobel, autrement connue sous le nom de Phyllis Mintz Sibolsky, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel (Sonny) Sobel, autrement connu sous le nom de Samuel (Sonny) Sibolsky, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de janvier 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Phyllis Mintz; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 222.

Résolution pour faire droit à Ruth Anne Innes Wright.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Ruth Anne Innes Wright, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Kenneth George Wright, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1933, en la ville de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Ruth Anne Innes; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 223.

Résolution pour faire droit à Demosthemis Yannoulopoulos.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Demosthemis Yannoulopoulos, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Aikaterini Vakidis Yannoulopoulos, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Aikaterini Vakidis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 224.

Résolution pour faire droit à Nelly Françoise Miloslava Giammona MacLean.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Nelly Françoise Miloslava Giammona MacLean, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Malcolm Grant MacLean, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1953, à Bruxelles, en Belgique, et qu'elle était alors Nelly Françoise Miloslava Giammona; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 225.

Résolution pour faire droit à Claude
(Claudette) Carrière Vigeant.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Claude (Claudette) Carrière Vigeant, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Léopold Vigeant, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1954, en la ville de Saint-Jérôme, dite province, et qu'elle était alors Claude (Claudette) Carrière; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 226.

Résolution pour faire droit à Marie-Paule Goineau LeBel.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Paule Goineau LeBel, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roger LeBel, domicilié au Canada et résidant temporairement en la ville de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1944, en la ville de Farnham, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marie-Paule Goineau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 227.

Résolution pour faire droit à Elisabeth Lillian
Enman Watters.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Elisabeth Lillian Enman Watters, résidant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse de Lynn Alexander Watters, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1940, en la ville de Rothesay, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Elisabeth Lillian Enman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 228.

Résolution pour faire droit à Marie-Paule-Andrée
Mercier Robert.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Paule-Andrée Mercier Robert, résidant en la ville de Baie d'Urfé, province de Québec, épouse de Joseph-Édouard-André Robert, domicilié au Canada et résidant à Otterburn Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1960, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Paule-Andrée Mercier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 229.

Résolution pour faire droit à Antonio Minicozzi.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Antonio Minicozzi, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Pasqualine (Pasqualina) Agostinelli Minicozzi, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Pasqualine (Pasqualina) Agostinelli; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 230.

Résolution pour faire droit à
Jacqueline (Jacquelyne) Weise Potash.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline (Jacquelyne) Weise Potash, résidant en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Milton Phillip Potash, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chomedey, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1959, en ladite ville de New-York, et qu'elle était alors Jacqueline (Jacquelyne) Weise; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 231.

Résolution pour faire droit à Edward Francis Vincent.

[Adoptée le 30 juin 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Edward Francis Vincent, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, époux de Rosemary Elizabeth Kearney Vincent, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Rosemary Elizabeth Kearney; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

INDEX
DU
CENT DOUZIÈME VOLUME
PARTIE II
14 ÉLISABETH II, A.D. 1965

Résolutions tendant à la dissolution ou à l'annulation du
mariage adoptées par le Sénat du Canada

ANNULATIONS DE MARIAGE

F

	Page
Fournier, Marie-Blanche-Irène-Mignonne Frenette. Résolution 73	77

N

Nueman, George. Résolution 108	112
--------------------------------------	-----

DISSOLUTIONS DE MARIAGE

Page

A

Akazawa, James Takeo. Résolution 168	172
Alexander, Sheila Frances Barclay. Résolution 25	29
Altmeppen, Heinrich Bernhard. Résolution 83	87
Archer, Josephine Edith Bonfield. Résolution 166	170
Atcovitch, Nancy Sybil Lerner. Résolution 130	134

B

Bach, Sheila Rosa Faulkner. Résolution 19	23
Barbely, Fred. Résolution 4	8
Beaubien, Marie-Clara-Mercedès-Jeanne Brossard. Résolution 82	86
Beaucage, Réjeanne Veillet. Résolution 62	66
Bélanger, Jean-Louis. Résolution 13	17
Bergeron, Joseph-Louis-George. Résolution 121	125
Binette, Henriette Szabo. Résolution 131	135
Birman, Jane Harriet Takefman. Résolution 47	51
Black, Maurine Pilkington. Résolution 57	61
Blair, Stephen MacMartin. Résolution 160	164
Blais, Marie-Madeleine-Françoise Beaudet. Résolution 54	58
Bockler, Rose Koval. Résolution 55	59
Bogle, William Whiteford. Résolution 133	137
Bonner, Anna Kathleen Snow. Résolution 179	183
Bonnier, Charlotte Jean McAndrew Boyd. Résolution 201.	205
Boudot, Virginia Pell. Résolution 164	168
Bourassa, Marie-Bertha-Dorothée Ménard. Résolution 138	142
Boyne, Margaret Yuill Menzies. Résolution 65	69
Brading, Colin Peter. Résolution 183	187
Broder, Solange Scherzer. Résolution 72	76
Bureau, Norman Hart. Résolution 185	189
Burns, Joan Wiseman Lafleur-. (<i>Voir: Lafleur-Burns, Joan Wiseman</i>).	
Burstall, Andrée Jetté. Résolution 122	126

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
C	
Capon, Gordon Stanley. Résolution 134	138
Carl, Gisela Karthun. Résolution 200	204
Caron, René-Léon. Résolution 159	163
Catanoiu, Evelyn (Evelyne) Michaela Niculescu. Résolution 161	165
Chamelot, Lionel-Paul. Résolution 118	122
Chandler, Joan Sheila Goldberg. Résolution 177	181
Charette, Jacques. Résolution 199	203
Chauvette, André. Résolution 33	37
Clarkin, Thelma Ross. Résolution 197	201
Cohen, Shirley Borrin. Résolution 34	38
Condon, James Joseph. Résolution 111	115
Cook, Myrtelle Christina Drysdale. Résolution 167	171
Cooke, Hugh Henry O'Boyle. Résolution 188	192
Cormier, Marie-Germaine-Marguerite Gouin. Résolution 114	118
Craig, Norman. Résolution 158	162
Crotty, Sandra Margaret Neilson. Résolution 67	71
Czerniak, Edward. Résolution 149	153

D

D'Alton, Irene Elizabeth Sliogeris. Résolution 195	199
Dandurand, Louise-Gisèle Grinsell. Résolution 205	209
Daoust, Mary Patricia Henley. (<i>Voir</i> : D'Acoust, Mary Patricia Henley).	
D'Acoust, Mary Patricia Henley, autrement connue sous le nom de Mary Patricia Henley Daoust. Résolution 76	80
Dardis, Carmella Restivo. Résolution 191	195
Davison, Dorothy Sherrit. Résolution 43	47
Denault, Joseph-Euclide-Adrien-Marcel. Résolution 194	198
Denique, Lucy Virceri, autrement connue sous le nom de Lucy Viceri Denique. Résolution 157	161
Deppisch, Leonia Maria Van Lookk. Résolution 29	33
de Rainville Laurendeau, Joseph-Adolphe-Jean. Résolution 63	67
Désilets, Donald. Résolution 81	85
Dever, Marie-Victoria-Henriette-Renée Simard. Résolution 126	130

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Dimitrov, Gloria Jeliu. Résolution 1	5
Dorozowsky, Edward. Résolution 109	113
Drabos, Karla Woycke. Résolution 217	221
Dubin, Theresa Rose Berger. Résolution 115	119
Dudek, Stephanie Zuperko. Résolution 119	123
Dufour, Norma Brown. Résolution 214	218

E

Ender, Elizabeth Ann Doig. Résolution 135	139
Evans, Phyllis Orr Buchanan. Résolution 116	120
Exley, Maureen Dorcas McCord. Résolution 42	46

F

Felteau, Cyrille. Résolution 210	214
Fishman, Florence Cohen. Résolution 219	223
Fortier, Janet Courtney Fry. Résolution 117	121
Forward, Marie-Huguette-Desneiges-Gaétane Brazeau. Résolution 60 ...	64
Fournier, Gilberte-Rolande Bélanger. Résolution 120	124
Fraser, Sharon Olivia Marguerite Selby. Résolution 17	21
Fullerton, Elizabeth Joan Armstrong. Résolution 203	207
Funder, Fleming. Résolution 154	158

G

Gaal, Katherine Leptich. Résolution 140	144
Garnier, Roland. Résolution 152	156
Gaudioso, Barbara Grace Stevens. Résolution 128	132
Gauld, Gwendoline Gertrude Sims. Résolution 40	44
Gauthier, Jacques. Résolution 147	151
Gebhard, Herbert Wilhelm Eduard. Résolution 176	180
Genet, Claude. Résolution 91	95
Gerasimow, Pawel. Résolution 102	106
Gervais, Joseph-Paul-René. Résolution 110	114
Gibaut, Frederick Philip. Résolution 162	166

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Gilmour, Violette (Violet) Gabrielle (Gaby) Beaudry. Résolution 220 ..	224
Godden, Elizabeth Patricia Gaze. Résolution 12	16
Gougeon, François. Résolution 16	20
Granie, Joyce Marie Blais. Résolution 68	72
Grant, Shirley Ann Margaret Pearson. Résolution 141	145
Green, Marion Elizabeth Russell. Résolution 213	217
Grimard, Julienne Jolin. Résolution 6	10
Groves, Lyndon Rees. Résolution 69	73
Guay, Albertine Thériault. Résolution 66	70
Guy, Hectorine Schmidt. Résolution 215	219

H

Hamilton, Rosanna Winnifred Bernard. Résolution 71	75
Hammond, Nancy Calista Mackenzie. Résolution 212	216
Handel, Judith Sidney Browne. Résolution 70	74
Hershcovich, Libby Leona Eligberg. Résolution 41	45
Higgins, Edward Holway. Résolution 137	141
Hinds, Gerald Ernest. Résolution 64	68
Hould, Jennifer Woodhouse. Résolution 204	208

I

Israelovitch, Sybil Marchand Dubman. Résolution 9	13
---	----

J

Jackson, Elizabeth Gunter. Résolution 186	190
James, Majella van Steensel. Résolution 132	136
Joiret, Myrna Adele Perry. Résolution 148	152
Jones, Carroll Landerman. Résolution 187	191

K

Kelly, Joyce May Turcotte. Résolution 79	83
Kelly, Robert James. (<i>Voir</i> : Murray, Robert James).	
Klaise, Imants. Résolution 192	196
Knobl, Ingeborg Barbara Lehmann. Résolution 50	54
Koffend, Marie Melançon. Résolution 190	194
Kramer, Veronika (Veronica) Sonnenfeld. Résolution 51.	55

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

Page

L

Labow, Eleanor Ann Rubin. Résolution 89	93
Lafleur, Joan Wiseman. (<i>Voir: Lafleur-Burns, Joan Wiseman</i>).	
Lafleur-Burns, Joan Wiseman, autrement connue sous le nom de Joan Wiseman Lafleur. Résolution 198	202
Laforge, Joseph-Marcel-André. Résolution 96	100
Lake, Gleason Irvin. Résolution 22	26
Lake, Ose Nickelsen. Résolution 216	220
Landry, Lucien. Résolution 87	91
Langlais, Simone Durand. Résolution 189	193
Larivière, Raymond. Résolution 178	182
Latorre, Vicente Martin. Résolution 99	103
Laufer, Dora (Isidora) Lebalue. Résolution 106	110
Laviolette, Josephine Ciarlo. Résolution 56	60
Leahy, Joyce Mary Procter. Résolution 207	211
LeBel, Marie-Paule Goineau. Résolution 226	230
Lebrun, Germain. Résolution 169	173
Légaré, Simone Beaucage. Résolution 142	146
Lemieux, Jeannette Gaucher. Résolution 139	143
Leroux, Roger. Résolution 156	160
Levie, Cleo Maureen Suzanne Nelson. Résolution 123	127
Lewis, Rhoda Ross Phinn. Résolution 38	42
L'Herault, Ronald Charles. Résolution 150	154
Lindsay, Monica Shackleton. Résolution 44	48
Lumbroso, Henry (Henri). Résolution 7	11
Lysak, Michael. Résolution 101	105

M

MacGillivray, Gladys Winnifred Nickle. Résolution 8	12
MacLean, Nelly Françoise Miloslava Giammona. Résolution 224	228
Mansell, Joyce Eleanor Cross. Résolution 143	147
Marchant, Margaret Louise Tomlin. Résolution 88	92
Marleau, Lise St-Onge. Résolution 5	9

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Martel, Pauline Tourangeau. Résolution 208	212
McBain, Jean McKenzie. Résolution 37	41
McEllin, Beverley Anne Martin. Résolution 97	101
McIntosh, Marjorie Joyce MacRae. Résolution 196	200
McIntyre, Irene Florence Bird. Résolution 58	62
Michaels, Carol Joyce Packer. Résolution 18	22
Michalk, Joseph Adelard Raymond. Résolution 2	6
Minicozzi, Antonio. Résolution 229	233
Miskiewicz, Włodzimierz. Résolution 193	197
Miville, Marie-Augustine-Flora Méthot. Résolution 84	88
Mongeon, Noël. Résolution 127	131
Moore, Marie-Rose Ouimet. Résolution 151	155
Moran, Beatrice Bridgman. Résolution 49	53
Mordente, Rolando Antonio. Résolution 105	109
Moretti, Carol Clarke. Résolution 45	49
Morin, Janet Laura Wilson. Résolution 53	57
Moses, Beatrice Rabin, autrement connue sous le nom de Beatrice Rabin Mosse. Résolution 21	25
Mosse, Beatrice Rabin. (<i>Voir: Moses, Beatrice Rabin</i>).	
Murray, Robert James, autrement connu sous le nom de Robert James Kelly. Résolution 24	28

N

Nevitt, Sally Nelson. Résolution 35	39
Nutt, Judith Ann Ruel. Résolution 100	104

O

Orfanos, Helen Dariotis. Résolution 202	206
Osborne, Helen Julienne Rahal. Résolution 173	177
Ouellette, Fernand-Hervé. Résolution 61	65

P

Padden, William Joseph. Résolution 98	102
Palmer, Jean Murray Reid. Résolution 163	167
Parent, Mary Ruth Girling. Résolution 95	99

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Parsons, Miroslavia Neville Linda Prozak. Résolution 74	78
Pass, Herbert Ronald. Résolution 104	108
Pawidajko, Mychajlo. Résolution 209	213
Pertout, Vinicio. Résolution 103	107
Potash, Jacqueline (Jacquelyne) Weise. Résolution 230	234
Powers, Graham Glen. Résolution 112	116

Q

Quinton, Lorraine Myrna Hollahan. Résolution 85	89
---	----

R

Rabchuk, Jean Muir Edwards. Résolution 124	128
Raiche, Guy. Résolution 107	111
Raman, Anne Elizabeth Irwin. Résolution 184	188
Regenstreif, Nancy Vilner. Résolution 113	117
Richer, Germaine Tremblay. Résolution 78	82
Riopel, Florian. Résolution 77	81
Rivard, Suzanne-Esther Blancquaert. Résolution 211	215
Robert, Marie-Paule-Andrée Mercier. Résolution 228	232
Rovira, Jean Paul. Résolution 94	98
Roy, Pierre. Résolution 172	176
Rusiecki, Marthe Lauzon. Résolution 32	36

S

Safe, Marlene Shirley Helfgott. Résolution 80	84
St-Amand, Muriel Patricia Colligan. Résolution 165	169
St-Louis, Patrice. Résolution 36	40
Salconi, Rose Gerald. Résolution 59	63
Sansoucy, Marguerite Mercier. Résolution 75	79
Sansregret, Eugénie Fortin. Résolution 153	157
Schachter, Roselyn Moss Weiss. Résolution 171	175
Schafer, Mary Maloney. Résolution 30	34
Schell, Joan Helene Hannaford. Résolution 46	50
Schnider, Anne Litvack. Résolution 14	18

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Schofield, Eleanor Simko. Résolution 206	210
Sears, Arden Earl. Résolution 39	43
Sévigny, Marcel-Edward-Bernard. Résolution 10	14
Shaffer, Bella Shain. Résolution 93	97
Shapiro, Cecile Reinharz. Résolution 27	31
Sibolsky, Phyllis Mintz. (Voir: Sobel, Phyllis Mintz).	
Sievert, Mary Rita Lynch. Résolution 175	179
Simpson, Margaret Elizabeth Joyce Gibbons. Résolution 31	35
Slobodyian, Sandra Cheyne Lee. Résolution 23	27
Smith, Vida Adella Johnson. Résolution 48	52
Smith, Vivian Brian Powers. Résolution 26	30
Sobel, Phyllis Mintz, autrement connue sous le nom de Phyllis Mintz Sibolsky. Résolution 221	225
Sokoloff, Ann (Anne) Margulis. Résolution 11	15
Staines, John. Résolution 181	185
Stamatelatos, Gerassimos. Résolution 86	90
Stevens, Adeline Landry. Résolution 15	19

T

Tatigian, George (Georges). Résolution 180	184
Taylor, Elsie Pauline Pain. Résolution 129	133
Topousoglou, Victoria Nassou. Résolution 136	140
Tsatsalidis, Kontilo (Condilo) Giannoukla. Résolution 182	186

V

Vallée, Maurice. Résolution 28	32
Varhegyi, Bela. Résolution 155	159
Veres, George. Résolution 52	56
Vigeant, Claude (Claudette) Carrière. Résolution 225	229
Vincent, Edward Francis. Résolution 231	235
Virsunen, Toini Mirjam Salonen. Résolution 170	174

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Fin*

	Page
W	
Wagner, Alice Gleason. Résolution 218	222
Wagner, Viktoria Zauner. Résolution 90	94
Walker, Marjorie Anita Hill. Résolution 125	129
Watson, William Bruce. Résolution 20	24
Watters, Elisabeth Lillian Enman. Résolution 227	231
Wing, Donna Lynn Cummings. Résolution 146	150
Worsley, Antoinette Jakobine Gerritse. Résolution 145	149
Wrigglesworth, Lorraine Marie Manktelow. Résolution 3	7
Wright, Ruth Anne Innes. Résolution 222	226
Wyatt, Beverley Almeda Poole. Résolution 174	178
Y	
Yannouloupoulos, Demosthemis. Résolution 223	227
Young, Tina Almira Hunter. Résolution 144	148
Z	
Zajac, Élise-Marie Lebon. Résolution 92	96

